

ses sentiments lorsqu'il a vu s'écrouler un à un tous les soutiens de l'Empire. « Je ne pensai à rien, écrit-il dans ses *Mémoires*, aussi longtemps que je me trouvai en territoire ennemi. C'est seulement en remettant le pied sur le sol de ma patrie, que je mesurai l'étendue du désastre : j'en fus littéralement anéanti¹. »

Le premier, peut-être, des généraux du front, Mærcker a prévu la dissolution de l'armée impériale. Il a pensé aussitôt à lui substituer une vaste milice composée de bourgeois et de paysans, groupés autour du drapeau pour le rétablissement de l'ordre. Mais ce que lui apprend un groupe d'officiers du Grand État-Major, au cours d'une conférence tenue le 6 décembre au palais épiscopal de Paderborn, l'amène à modifier ses plans. Devant le péril bolchevique et les menaces qui pèsent sur les provinces de l'est, il décide de créer, au sein de sa division, un corps de volontaires capable de lutter à la fois contre les ennemis de l'intérieur et d'assurer la protection des frontières orientales.

Si Mærcker veut y parvenir, il n'a pas une heure à perdre, car ses unités commencent déjà à se disloquer. Depuis la veille, un régiment d'infanterie et l'artillerie de campagne de sa division ont été dirigés vers leurs centres de démobilisation. Aussi convoque-t-il le soir même les membres de son État-Major et leur demande s'ils veulent l'aider à réaliser son projet. A l'unanimité, les officiers lui promettent leur concours. « Je me mis aussitôt à l'œuvre, écrit Mærcker, pour extraire de ma 214^e division d'infanterie un corps franc que je me proposais d'offrir au gouvernement du Reich. »

Le 12 décembre, Mærcker soumet à son supérieur hiérarchique, le lieutenant général von Morgen, commandant le XIV^e corps d'armée de réserve, un mémoire exposant ses idées sur la création de ce corps franc².

Mærcker y démontre que ces unités nouvelles doivent différer de celles de l'ancienne armée, non seulement par leur composition mais pas leur esprit. Il s'agit d'y maintenir la discipline traditionnelle, tout en y instaurant des liens nouveaux entre hommes de troupe et gradés.

Il ressort, des expériences qu'il a recueillies au cours de la retraite, que des « hommes de confiance » raisonnables peuvent seconder efficacement les officiers dans le maintien de la discipline tout en les déchargeant d'une foule de besognes administratives : ravitaillement, inspection et entretien des casernements, réquisition de vivres, contrôle

1. MÆRCKER, *op. cit.*, p. 42.

2. L'idée était dans l'air à cette époque et il n'est pas impossible que d'autres l'aient eue en même temps que le général Mærcker. Il se peut même que d'autres embryons de corps francs aient surgi avant le sien, notamment dans le Tyrol et dans les pays baltes. Mais il n'en reste pas moins vrai que le général Mærcker fut le premier à donner à sa troupe de volontaires une structure et une physionomie originales. C'est pour cela qu'il peut être considéré comme le véritable promoteur du système.

du matériel, etc. Aussi, le général Mærcker décide-t-il de transférer à des « Conseils d'hommes de confiance », élus par la troupe, tout ce qui concerne les cantines et l'approvisionnement, la comptabilité, les bibliothèques et le matériel de sport.

Le régime des punitions et les sanctions disciplinaires ont également besoin d'être révisés. Tous les hommes de troupe seront désormais investis du droit de porter plainte. Leurs réclamations seront recueillies et transmises par les Conseils de confiance.

Le général von Morgen demande au général Mærcker de lui soumettre un projet de règlement détaillé. Le 14 décembre, deux jours après la publication de l'Ordonnance gouvernementale relative à la création des Gardes civiques, Mærcker rédige un « Premier Ordre constitutif¹ » tendant à la création d'un corps de Chasseurs volontaires, ou *Freiwilliges Landesjägerkorps*. Il est intéressant de rapprocher cet Ordre du décret du 12 décembre², d'abord parce qu'on y saisit sur le vif le contraste de deux langages et de deux méthodes ; ensuite parce que cet ordre servira de canevas à la future loi sur la Reichswehr provisoire, qui sera promulguée par l'Assemblée nationale de Weimar, le 6 mars 1919.

État-Major de Division, Salzkotten (Westphalie),
le 14 décembre 1918.

1^o *But*. Le corps des Chasseurs volontaires est créé pour le maintien de l'ordre à l'intérieur et la défense des frontières du Reich.

2^o *Constitution*. Le corps des Chasseurs volontaires est composé exclusivement de volontaires.

3^o *Discipline*. La valeur combative d'une troupe ne peut se manifester dans toute sa force que si chacun de ses membres obéit rigoureusement à ses chefs. Ce principe s'applique tout particulièrement aux corps de volontaires. Pour cela, une discipline d'airain est nécessaire. Elle est la condition indispensable du succès et un bienfait pour chacun. La discipline doit se fonder sur l'obéissance joyeuse et librement consentie.

4^o *Hommes de confiance*. Ceux-ci doivent être un lien entre gradés et subalternes. Ils secondent les gradés dans le maintien de la discipline, et soumettent aux chefs les désirs et les réclamations de la troupe. Plus une troupe est noble, plus elle est intimement liée à ses chefs et moins les hommes de confiance ont l'occasion d'intervenir. Les hommes de confiance s'acquittent des fonctions suivantes :

- a. Ils administrent les biens privés de la troupe, conjointement avec le trésorier ;
- b. Ils doivent être consultés par les chefs pour les questions concernant la subsistance, les permissions et en général tout ce qui concerne le bien-être matériel de la troupe ;
- c. Ils doivent se charger des réclamations de leurs camarades lorsque ceux-ci ont à se plaindre de leurs supérieurs ;
- d. Ils servent d'arbitres dans les Conseils de guerre.

1. *Grundlegender Befehl*, n° 1.

2. Voir p. 58, note 2.